

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD

Règlement d'emprunt no. 689 décrétant un emprunt et une dépense de 625 000 \$ remboursable en 20 ans pour la construction d'un poste d'incendie au village

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard doit obligatoirement procéder à la construction et l'aménagement d'une caserne incendie au village afin de se conformer au schéma de couverture de risques;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard a autorisé M. François Émery Architecte à préparer les plans et devis pour la construction et l'aménagement d'une caserne incendie au village par la résolution numéro 2009-046 adoptée le 17 mars 2009;

CONSIDÉRANT QUE cette caserne incendie permettra d'optimiser le temps de réponse des pompiers et ainsi possiblement réduire la prime d'assurance feu des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux et de construction est estimé à 625 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût des travaux de construction et d'aménagement dudit bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion aux fins du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 17 février 2009;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Danielle Pilon
appuyé par : Michelle Beaudoin
et résolu :

QUE LE RÈGLEMENT no. 689 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement, comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le Conseil décrète, par le présent règlement, la réalisation des travaux de construction et d'aménagement d'une caserne incendie au village.

ARTICLE 3 : Le Conseil municipal autorise une dépense n'excédant pas la somme de 625 000 \$ pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, autorise un emprunt jusqu'à concurrence du même montant; le devis estimatif préparé par le directeur général en date du 5 mars

2009 étant joint au règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 625 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 : Cet emprunt sera fait au moyen de billets, lesquels seront signés par le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier, pour et au nom de la Municipalité.

ARTICLE 6 : Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas quinze pour cent (15%) l'an, payable semi-annuellement.

ARTICLE 7 : L'emprunt sera remboursé en 20 ans conformément au tableau annexé au présent règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.


ARTICLE 9 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 10 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 11 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Adolphe-d'Howard
Ce 17^e jour de mars 2009


Pierre Roy
Maire


Richard Daveluy
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 17 février 2009
Adoption du règlement : 17 mars 2009
Affichage : 9 avril 2009
Approbation des électeurs : 15 avril 2009
Approbation du MAMR : 23 juin 2009

ANNEXE « A »
Règlement d'emprunt # 689 625 000 \$

Devis estimatif des coûts de financement :

Montant à financer : 625 000 \$
Période de financement : 20 ans
Taux d'intérêt estimé : 6%

Remboursement annuel :

Construction de la caserne incendie au village :	550 000 \$
Aménagement :	<u>35 000 \$</u>
<i>Sous-total :</i>	<i>585 000 \$</i>
Frais de financement temporaire et imprévus :	<u>40 000 \$</u>
Montant à financer :	625 000 \$

Annexe préparée par Richard Daveluy, directeur général, en date du 5 mars 2009.


Signature

ANNEXE B
REGLEMENT NO. 689
TABLEAU DE REMBOURSEMENT

MINISTERE DES AFFAIRES MUNICIPALES
SERVICE DU FINANCEMENT MUNICIPAL

INFORMATIONS GÉNÉRALES				
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD				
Règlement 689 construction d'une caserne incendie au village				
TAUX				6%
DÉPENSE TOTALE				625 000 \$
MOINS :PARTICIPATION COMPTANT				0 \$
MONTANT TOTAL DE L'EMPRUNT				625 000 \$
EMPRUNTS				
	1	2	3	4
MONTANT	625 000 \$			
AMORTISSEMENT	20			
COÛT À LA MUNICIPALITÉ				SOLDE
ANNÉE	CAPITAL	INTERET	TOTAL	625000
1	17 000	37 500	54 500	608 000
2	18 000	36 480	54 480	590 000
3	19 100	35 400	54 500	570 900
4	20 200	34 254	54 454	550 700
5	21 400	33 042	54 442	529 300
6	22 700	31 758	54 458	506 600
7	24 100	30 396	54 496	482 500
8	25 500	28 950	54 450	457 000
9	27 100	27 420	54 520	429 900
10	28 700	25 794	54 494	401 200
11	30 400	24 072	54 472	370 800
12	32 300	22 248	54 548	338 500
13	34 200	20 310	54 510	304 300
14	36 200	18 258	54 458	268 100
15	38 400	16 086	54 486	229 700
16	40 700	13 782	54 482	189 000
17	43 200	11 340	54 540	145 800
18	45 800	8 748	54 548	100 000
19	48 500	6 000	54 500	51 500
20	51 500	3 090	54 590	
TOTAL	625 000	464 928	1 089 928	

N.B. LES MONTANTS DANS LA COLONNE CAPITAL SONT ARRONDIS À LA CENTAINE PRÈS.

